



**Manuel de gestion  
du personnel**

Réf. : DG/2005/1089

Date : 13/04/2005

Article n° **12**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES – JOURNEE DE  
SOLIDARITE – MISE EN OEUVRE.**

## **NOTE DE SERVICE**

**OBJET : JOURNEE DE SOLIDARITE – MISE EN OEUVRE**

*La présente note a pour objet de fixer les modalités d'application de l'accord collectif du 29 mars 2005 prévoyant les principes d'application de la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité.*

### **1. DEFINITION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE**

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée par an.

Les heures correspondant à la journée solidarité ne sont pas considérées comme des heures complémentaires ou supplémentaires, et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail. Elles ne donnent pas lieu à acquisition de repos compensateur obligatoire « Stoléro ».

La durée de travail de la journée de solidarité est fixée à 7 heures pour les agents des catégories I et II à temps plein.

Elle est réduite à due proportion de leur régime de travail pour les agents à temps partiel à :

- 5 heures 15 minutes pour les agents à trois quart temps,
- 3 heures 30 minutes pour les agents à mi temps.

Pour les agents des catégories III et IV soumis à un nombre annuel de jours de travail, cette durée est fixée à une journée de travail.

Elle est réduite à due proportion de leur régime de travail pour les agents à temps partiel à :

- 0,75 jour pour les agents à trois quart temps,
- 0,50 jour pour les agents à mi temps.

Les durées du travail applicables antérieurement à la mise en œuvre de la loi du 30 juin 2004 instaurant la journée de solidarité sont augmentées de plein droit à due concurrence des durées définies ci-dessus pour la journée de solidarité.

## **2. DUREES CONVENTIONNELLES DE TRAVAIL**

En application des dispositions de la loi du 30 juin 2004, les durées conventionnelles de travail prévues par l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail du 31 janvier 2000 et de la note de service 031-352 du 31 janvier 2000 insérée à l'article 14 du Manuel de gestion et annexée à l'accord précité sont modifiées de plein droit pour tenir compte de la journée de solidarité dans les conditions suivantes.

### *2.1. Agents des catégories I et II*

Les durées conventionnelles annuelles applicables aux agents des catégories I et II sont portées de plein droit à :

*Agents à temps plein :*

- 1.569 heures pour les agents en horaire administratif, atelier et semi continu,
- 1.501 heures pour les agents en horaire continu.

*Agents à temps partiel :*

*A ¾ temps :*

- 1.176H45 pour les agents en horaire administratif, atelier et semi continu,
- 1.125H45 pour les agents en horaire continu.

*A ½ temps :*

- 784H30 pour les agents en horaire administratif, atelier et semi continu,
- 750H30 heures pour les agents en horaire continu.

### *2.2. Agents des catégories III et IV*

En application des dispositions de la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité, le nombre de jours annuel effectué par les agents des catégories III et IV est augmenté de plein droit à proportion d'un jour.

En conséquence, le nombre de jours annuel effectué par les agents des catégories III et IV porté à :

- 204 jours pour les agents à temps plein,
- 153 jours pour les agents à trois quart temps,
- 102 jours pour les agents à mi temps.

## **3. IMPUTATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE SUR LES DROITS A REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

### *3.1. Principe*

L'accord du 29 mars 2005 relatif à la journée de solidarité prévoit que celle-ci est fixée sur un jour de réduction du temps de travail de telle sorte que les droits à réduction du temps de travail prévus par l'accord du 31 janvier 2000 sont réduits à due proportion.

### 3.2. Mise en œuvre

En application du principe défini au paragraphe 3.1. ci-dessus, les droits à réduction du temps de travail au titre d'une période de modulation sont portés à :

*Agents des catégories I et II en horaire administratif et atelier, en horaire semi continu et en horaire continu*

- 77 heures de repos pour les agents à temps plein,
- 57 heures 45 minutes de repos pour un agent à trois quart temps,
- 38 heures 30 minutes de repos pour un agent à mi temps.

*Agents des catégories III et IV*

- 16 jours de repos de repos pour les agents à temps plein,
- 12 jours de repos pour un agent à trois quart temps,
- 8 jours de repos pour un agent à mi temps.

Les droits à congés cadres des agents des catégories III et IV prévus par l'accord du 31 janvier 2000 ne sont pas modifiés.

La mise en œuvre de l'accord du 29 mars 2005 relatif à la journée de solidarité est sans conséquence sur les conditions d'exercice des droits à réduction du temps de travail définies en application de l'accord du 31 janvier 2000.

## **4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS EN HORAIRE H24 (SERVICE DE SECURITE INCENDIE SSLIA ET SERVICE MEDICAL D'URGENCE SMU)**

L'accord du 29 mars 2005 relatif à la journée de solidarité prévoit que pour ces agents, la prise en compte de la journée de solidarité dans la limite de 7 heures sur les droits à réduction du temps de travail conduit à réduire le nombre de vacations non travaillées au titre de la RTT de 0,3 vacation par période de modulation.

En conséquence, le nombre de vacations non travaillées au titre de la réduction du temps de travail est porté de 2,5 vacations à 2,2 vacations par période de modulation.

Le nombre global de vacations non travaillées par période de modulation est porté de 22,3 vacations à 22 vacations.

## **5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA CELLULE DU STANDARD TELEPHONIQUE**

L'accord du 29 mars 2005 relatif à la journée de solidarité prévoit que la durée conventionnelle annuelle de travail des agents de la cellule Standard téléphonique est portée à :

- 1.298 heures pour les agents à temps plein ;
- 649 heures pour les agents à mi temps,

L'imputation de la journée de solidarité sur leurs droits à réduction du temps de travail porte ceux-ci à:

- 42 heures pour les agents à temps plein,
- 21 heures pour les agents à mi temps.

L'accord du 29 mars 2005 relatif à la journée de solidarité prévoit que les droits attribués en compensation de la mise en place de la modulation du temps de travail prévus par l'avenant précité sont maintenus à 12 heures pour les agents à temps plein et 6 heures pour les agents à mi temps.

## **6 PERIODE DE REFERENCE**

La journée de solidarité est fixée dans le cadre de la période de modulation prévue au § 4.1.2.1. de l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail du 31 janvier 2000 : du 1<sup>er</sup> avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

La journée de solidarité est effectuée par chaque agent lors de son premier jour de travail de la période de modulation en cours.

Une mention relative à l'exécution de la journée de solidarité est portée sur le bulletin de salaire correspondant.

**Hubert du MESNIL**  
Directeur Général

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

**DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DRHR**